

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 35 (1943)
Heft: 6

Artikel: Les examens de maîtrise
Autor: Schürch, C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384352>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

35^{me} année

Juin 1943

N° 6

Les examens de maîtrise.

Par *Ch. Schürch*.

I.

En introduisant par la loi fédérale du 26 juillet 1930 sur la formation professionnelle une réglementation des examens professionnels supérieurs, on a répondu à un vœu exprimé depuis longtemps dans les milieux artisanaux.

Il est indiscutable que l'institution de ces examens stimule le perfectionnement des travailleurs dans leurs divers métiers. Tous ceux qui cherchent à obtenir le titre de maîtrise n'ont pas toujours l'intention de s'établir comme chef d'entreprise, mais ils savent que des connaissances plus approfondies de leur métier et la possession d'un diplôme de maître peut leur assurer des engagements avantageux. Ainsi, l'institution des examens de maîtrise non seulement contribue à améliorer la situation individuelle du travailleur, mais elle assure encore au métier un personnel particulièrement qualifié.

Lors de l'élaboration de la loi, on a tenu compte du désir exprimé par les associations professionnelles, c'est-à-dire que les examens de maîtrise ne sont pas obligatoires. Ils peuvent être confiés aux associations professionnelles, et le titre jouit d'une protection légale. Ainsi, toute association qui désire organiser un tel examen pour sa profession doit en établir le règlement et le soumettre à l'approbation du Département de l'économie publique. Ce département désigne un représentant qui veille à ce que le diplôme ne soit ni accordé ni refusé sans droit. Un recours contre les décisions de la commission d'examens auprès du Département fédéral de l'économie publique est prévu. Celui-ci statue en dernier ressort.

Le diplôme est établi par l'Office de l'industrie, des arts et métiers et du travail et contresigné par l'expert fédéral. Il constitue donc un document officiel. Les personnes qui s'arrogent sans droit le titre de maîtrise sont passibles de poursuite et peuvent

être frappés d'une amende jusqu'à 500 francs. Une ordonnance du Conseil fédéral du 11 septembre 1930 prévoit que, dans les professions où sont organisés les examens de maîtrise ou d'autres examens professionnels supérieurs reconnus, le droit de former des apprentis peut être subordonné à la condition que le chef de l'entreprise ou le représentant chargé de la formation des apprentis ait lui-même subi l'examen de maîtrise. Cette ordonnance est en vigueur déjà dans plusieurs professions. Les règlements d'examens doivent être approuvés par le Département de l'économie publique. Jusqu'à la fin de l'année 1942, le Département fédéral de l'économie publique a approuvé 42 règlements.

II.

La liste ci-dessous mentionne les organisateurs responsables des épreuves, les titres protégés, les dates d'approbation et d'entrée en vigueur des règlements. Ces règlements d'examens peuvent être commandés auprès des secrétariats des associations professionnelles nommées ci-après:

Association et titre protégé.

	Approbation et entrée en vigueur du règlement d'examen.
1. Association suisse des maîtres plâtriers-peintres: maître peintre, maître plâtrier	16. 8. 1933
2. Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs: maître ferblantier	20. 2. 1934
3. Société suisse des maîtres relieurs: maître relieur	14. 3. 1934
4. Société suisse des commerçants: comptable diplômé	17. 4. 1934
5. Société suisse des maîtres couvreurs: maître couvreur	3. 5. 1934
6. Union féminine suisse des arts et métiers: couturière diplômée	5. 6. 1934
7. Union suisse des maîtres serruriers et constructeurs: maître serrurier	28. 6. 1934
8. Société suisse des maîtres cordonniers: maître cordonnier	21. 7. 1934
9. Société suisse des maîtres charpentiers: maître charpentier	21. 7. 1934
10. Association suisse des maîtres tapissiers-décorateurs et des maisons d'ameublement: maître tapissier-décorateur	8. 8. 1934
11. Association suisse des maîtres tailleurs: maître tailleur	27. 8. 1934
12. Société suisse des entrepreneurs: entrepreneur	10. 1. 1935
13. Association suisse des maîtres coiffeurs: coiffeur diplômé pour messieurs coiffeur diplômé pour dames coiffeuse diplômée	28. 2. 1935

- | | |
|---|--------------|
| 14. Union suisse des maîtres selliers et tapissiers:
maître sellier
maître sellier-tapissier
maître garnisseur en automobile
maître sellier-maroquinier | 9. 5. 1935 |
| 15. Fédération romande des maîtres menuisiers, ébénistes,
menuisiers-charpentiers et parqueteurs:
maître menuisier | 12. 6. 1935 |
| 16. Union suisse des installateurs électriciens:
installateur-électricien diplômé | 20. 6. 1935 |
| 17. Société suisse des maîtres ramoneurs:
maître ramoneur | 10. 7. 1935 |
| 18. Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs:
appareilleur diplômé (eau et gaz) | 13. 8. 1935 |
| 19. Union des garagistes suisses:
mécanicien en automobiles diplômé | 13. 8. 1935 |
| 20. Société suisse des maîtres poêliers-fumistes:
maître poêlier-fumiste | 26. 10. 1935 |
| 21. Chambre suisse pour expertises comptables:
expert-comptable diplômé | 5. 11. 1935 |
| 22. Société suisse des entrepreneurs:
maître maçon | 25. 3. 1936 |
| 23. Association suisse des maîtres tonneliers:
maître tonnelier, maître caviste | 28. 12. 1936 |
| 24. Union suisse des industriels en carrosserie:
maître tôlier en carrosserie | 17. 2. 1937 |
| 25. Commission suisse pour les examens professionnels en
matière d'assurance:
employé d'assurance diplômé | 12. 5. 1937 |
| 26. Union suisse des photographes:
photographe diplômé | 16. 8. 1937 |
| 27. Association suisse de l'industrie de la fourrure:
maître fourreur | 16. 8. 1937 |
| 28. Union suisse des maîtres forgerons et charrons:
maître maréchal-forgeron | 16. 8. 1937 |
| 29. Union suisse des maîtres forgerons et charrons:
maître charron | 16. 8. 1937 |
| 30. Associations intéressées au commerce de détail:
détaillant diplômé | 24. 2. 1938 |
| 31. Union suisse des industriels en carrosserie:
maître menuisier en carrosserie | 31. 5. 1938 |
| 32. Union suisse des industriels en carrosserie:
maître forgeron en carrosserie | 6. 10. 1938 |
| 33. Société suisse des maîtres paveurs:
maître paveur | 1. 11. 1938 |
| 34. Association suisse des maîtres opticiens:
maître opticien | 4. 2. 1939 |
| 35. Union féminine suisse des arts et métiers:
lingère diplômée | 22. 1. 1940 |
| 36. Société suisse des maîtres cordonniers:
bottier-orthopédiste diplômé | 21. 11. 1940 |

	Approbation et entrée en vigueur du règlement d'examen.
37. Association suisse des horticulteurs: maître jardinier	19. 9. 1941
38. Association suisse des maîtres plâtriers-peintres: maître peintre en carrosserie	25. 9. 1941
39. Union suisse des maîtres tourneurs: maître tourneur	21. 11. 1941
40. Union suisse des maîtres confiseurs-pâtisseries: maître confiseur-pâtissier	11. 6. 1942
41. Association suisse des fleuristes: fleuriste diplômé	6. 10. 1942
42. Société suisse des sculpteurs sur pierre et marbriers: maître sculpteur sur pierre, maître marbrier	6. 11. 1942

De 1934 à 1942, 6359 candidats se sont présentés aux examens professionnels supérieurs, dont 5474, soit 86,1%, ont obtenu le diplôme. Le nombre total des diplômes délivrés par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail jusqu'à la fin de l'année 1942 s'élève à 6058. La différence de 585 par rapport aux indications qui précèdent concerne des diplômes accordés à des personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale, avaient déjà subi des épreuves équivalentes; l'article 43 de l'ordonnance I portant exécution de la loi fédérale leur en donne l'autorisation.

Pendant ces neuf années, 162 candidats ont recouru contre la décision des commissions d'examens, dont 63 contre le refus d'admission aux examens et 96 contre le refus d'octroi du diplôme. Sur les 63 recours du premier groupe, 20 (ou 31,47%), et sur les 96 du deuxième groupe, 5 (ou 5,20%) ont été admis. Dans deux cas, un examen complémentaire a été ordonné et les candidats l'ont subi avec succès.

III.

La loi fixe à son article 45 les conditions d'admission aux examens. Elle exige notamment que les candidats aient exercé la profession au moins trois ans depuis la fin de leur apprentissage; d'autres règlements ont à cet égard des exigences plus grandes. Ces exigences varient selon la profession. Certaines demandent quatre ans, d'autres cinq ans (celles-ci sont les plus nombreuses) et quelques-unes même six ans, toujours après l'accomplissement de l'apprentissage.

Les métiers sur lesquels l'examen porte peuvent être divisés en deux groupes: *branches professionnelles* proprement dites et *connaissances relatives à la pratique des affaires*. D'une façon générale, c'est au premier groupe qu'on attribue la plus grande importance. Il comprend les travaux pratiques, les dessins professionnels et les connaissances professionnelles. Pour les connaissances relatives à la pratique des affaires, il s'agit de la correspondance commerciale, de la comptabilité, du calcul commercial et des connaissances du droit.

On considère généralement que le candidat a subi avec succès l'examen lorsqu'il obtient une note suffisante pour les travaux pratiques. Il n'est admis, au maximum, qu'une seule note insuffisante portant sur l'une des branches de l'examen.

Avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale, les examens de fin d'apprentissage n'étaient pas obligatoires dans tous les cantons. C'est ainsi qu'à Zurich, les jeunes gens qui avaient fait leur apprentissage dans l'entreprise de leur famille étaient dispensés d'un examen de fin d'apprentissage, obligatoire pour les autres apprentis. Il a fallu prévoir dans une disposition transitoire que les candidats qui seraient entrés en apprentissage avant le 1^{er} janvier 1933, date de la mise en application de la loi, seraient admis aux examens. Mais s'ils n'étaient pas en possession d'un certificat d'apprentissage, ils devaient prouver en avoir fait un.

La durée de la session d'examens de maîtrise n'est pas la même pour tous les métiers. Elle varie entre deux jours pour les comptables et huit jours pour les tapissiers-décorateurs. Dans les professions artisanales, elle est en général de cinq à six jours.

Les frais d'examens que doivent payer les candidats diffèrent selon le métier. Leur taux dépend de la durée et des dépenses que l'examen entraîne. Le nombre des candidats joue également un rôle. C'est ainsi que les experts comptables versent 400 francs. Les candidats au titre d'entrepreneur doivent verser 100 francs lors de l'inscription et 100 francs lors du retrait du diplôme. Pour les experts comptables, un droit de 250 francs est prévu pour l'examen préliminaire et un de 150 francs pour l'examen final.

Selon l'article 61, lettre *b*, de la loi, les personnes qui, avant l'introduction du règlement d'examens, ont exercé la profession d'une façon indépendante, ont le droit de continuer à porter le titre de maître lorsque celui-ci est devenu l'objet de protection légale et que les personnes en question ne se sont pas soumises à un examen de maîtrise. Il arrive souvent dans les entreprises artisanales que le chef de l'entreprise soit appelé moins fréquemment qu'auparavant à exécuter des travaux manuels et qu'il ait perdu de sa dextérité, mais il sait néanmoins comment le travail doit être fait et il peut en exiger l'exécution. Cette circonstance a induit diverses associations professionnelles à prévoir dans leurs règlements d'examens de maîtrise des épreuves réduites que le Département de l'économie publique, s'autorisant de la disposition citée plus haut dans l'article 61, lettre *b*, de la loi, a également approuvées.

Ne sont admis à ces épreuves que les personnes qui, avant l'introduction du règlement d'examens, avaient exercé la profession d'une façon indépendante pendant une longue période. Cette facilité n'est accordée que pour un certain temps, c'est-à-dire que les intéressés doivent se soumettre aux épreuves prévues dans un délai fixé au règlement, après l'expiration duquel cette disposition transitoire devient inapplicable.

IV.

M. Böschenstein, inspecteur fédéral, auquel nous devons les renseignements contenus dans cet article, nous a dit cette chose curieuse, à savoir que dans les professions artisanales, c'est dans les travaux pratiques que la plupart des candidats ont échoué. Ce fait mérite d'être particulièrement relevé. A son avis, les causes en résident dans les circonstances suivantes: depuis un quart de siècle, les frontières se sont fermées et, même à *l'intérieur de nos frontières nationales*, les Suisses se heurtent à de grosses difficultés lorsqu'ils veulent changer de lieu de travail. Auparavant, lorsqu'un compagnon quittait sa place, il pouvait espérer trouver un nouvel emploi après peu de temps. Le chômage prononcé dont notre économie a souffert si longtemps a changé cet état de choses. Les artisans, après leur apprentissage, ne font plus leur «tour de France». Les jeunes travailleurs n'ont plus, comme auparavant, l'occasion d'apprendre et de s'assimiler des méthodes de travail nouvelles. Cette impossibilité d'acquérir une expérience pratique dans diverses entreprises du pays et de l'étranger et de travailler sous les ordres de divers maîtres devait inévitablement avoir des effets nuisibles. En outre, le développement des installations mécaniques a rendu moins nécessaire la dextérité manuelle. Dans d'autres temps, on confectionnait avec des outils simples des objets précieux pour lesquels il fallait de l'habileté, de l'exactitude, des connaissances et du bon goût. La spécialisation précoce n'a guère favorisé l'acquisition des connaissances profondes du métier. Il est indispensable, a ajouté M. Böschenstein, d'accorder plus de soins à la formation et au perfectionnement professionnels des jeunes artisans. Les associations professionnelles ont ainsi une grande tâche à accomplir, mais elles doivent être soutenues vigoureusement par les autorités cantonales et fédérales.

Il se peut que parmi les quarante-deux associations organisant des cours de maîtrise quelques-unes pourraient exiger des participants une contribution financière moins forte, mais tel n'est certainement pas le cas pour la grande majorité d'entre elles. Il est vrai qu'en chargeant les associations d'organiser des examens on a renforcé leur influence et accru leur autorité. Ces associations non seulement se sont chargées de responsabilités nouvelles, mais ont aussi consenti des sacrifices financiers qu'elles devront continuer à faire. Elles sont d'ailleurs liées par les règlements d'examens et contrôlées pour leur exécution par la Confédération.

Dans la règle, c'est le premier examen qui coûte le plus cher. On ne peut cependant espérer faire des économies considérables dans les sessions suivantes, à moins de réduire les exigences en abrogeant la durée des examens. Ce serait là, à notre avis, une grande erreur. La valeur du diplôme suisse de maîtrise ne doit pas être compromise. Ce serait certainement le cas si l'on parvenait à l'obtenir plus facilement.

En corrélation avec les possibilités de diminuer les frais d'examens, on s'est demandé s'il n'était pas possible de décentraliser les examens de maîtrise, ce qui permettrait aux cantons de collaborer à l'organisation de ces examens, d'encourager la participation des maîtres et des ouvriers et d'accorder, le cas échéant, une aide financière. Que les cantons s'intéressent davantage qu'ils ne le font actuellement aux examens professionnels supérieurs serait sans doute désirable, mais il y a lieu de faire remarquer que ce serait une erreur d'instituer des examens de maîtrise cantonaux: d'abord, on manquerait pour cela de toute base légale, ensuite, il est certain que la participation aux examens professionnels supérieurs ne réunirait certainement pas un nombre suffisant de candidats, vu que quelques cantons seulement pourraient le faire. Ce serait, comme nous l'avons dit, une erreur si dans une même profession diverses autorités ou associations organisaient et faisaient subir des examens. Il ne serait guère possible d'assurer cette uniformité d'exécution dont bénéficie le système actuel. Du point de vue de la Confédération, il y a lieu de rappeler la nécessité d'offrir aux ouvriers qualifiés la possibilité de perfectionner leurs connaissances professionnelles. L'artisanat et l'industrie ont besoin des travailleurs de qualité pour livrer des articles de qualité.

Des cours bien compris sont de nature à faciliter la préparation aux examens professionnels supérieurs. Dans les milieux compétents, on est d'avis que les cours relatifs à la pratique des affaires devraient être donnés par les écoles professionnelles des localités centrales. Les associations intéressées de l'artisanat ont pris à ce sujet contact avec l'Union suisse pour l'enseignement professionnel. Des cours ont été organisés dans diverses localités. En ce qui concerne les branches professionnelles proprement dites, les cours devraient être institués par les associations professionnelles, les sections de ces associations étant libres de négocier avec les écoles spéciales existantes l'organisation pratique de l'enseignement.

La Confédération s'est déclarée prête à subventionner ces cours. Il serait désirable que les gouvernements cantonaux en fissent autant. Pour qu'un cours soit organisé, il faut en premier lieu que l'association professionnelle intéressée en prenne l'initiative, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sections. Les organisations qui désirent être aidées devraient apporter la preuve qu'elles ont fait tout ce qu'elles pouvaient pour sortir de leurs difficultés, sinon une aide ne servirait qu'à déployer des effets passagers. C'est un fait que l'expérience a démontré. Les organisations ouvrières devraient à notre avis s'appuyer sur les dispositions légales qui leur donnent le droit de collaborer activement à l'institution de ces cours. Cette collaboration entraînerait évidemment des frais, mais cet argent serait bien employé puisqu'il contribuerait à élever le niveau de la profession.